

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2406503

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Grégory Bl

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Mme Milbach
Rapporteuse publique

Le magistrat désigné

Audience du 28 février 2025
Décision du 27 mars 2025



49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 et le 3
M. Braun, représenté par Me Regley, demande au tribunal :

- 1°) D'annuler les décisions de retraits de points pour les infractions 6
septembre 2022 et le 4 août 2021 ;
- 2°) D'annuler la décision du r laquelle le ministre de l'Intérieur a
invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 3°) D'enjoindre au ministre de l'Intérieur de restituer les points illégalement retirés et
ledit titre dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent
jugement.

M. Br outient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-
3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5, le ministre de l'Intérieur
conclut à ce que le tribunal prononce un non-lieu à statuer partiel et au rejet du surplus de la
requête comme étant non fondée.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Simon en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Simon a été entendu au cours de l'audience publique.



Considérant ce qui suit :

1. M. Br a commis une série d'infractions au code de la route. Il en est résulté la nullité du solde de capital de points affecté à son permis de conduire. Par décision du , le ministre de l'Intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points et a invalidé son permis de conduire. Le requérant demande l'annulation de la décision d'invalidation et des retraits de points suite aux infractions du 28 juin et 6 septembre 2022 et le 4 août 2021.

Sur le non-lieu partiel :

2. Dans son mémoire en défense le ministre de l'Intérieur informe le tribunal qu'il a retiré les décisions de retraits de point concernant les infractions du 28 juin et du 6 septembre 2022 et qu'il a également retiré la décision 48SI du . Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. La délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information.

4. Le requérant fait valoir qu'il n'a pas obtenu l'information préalable concernant l'infraction du 4 août 2021. Cependant, il résulte de l'instruction et des mentions probantes du relevé d'information intégral que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée par le tribunal de grande instance de Strasbourg, devenue définitive le 11 avril 2023. Ainsi, il a nécessairement obtenu l'information préalable et, par suite, le moyen tiré de l'absence d'une telle information doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que le surplus de la requête de M. doit être rejeté y compris, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction.